



ARRÈTE N°26/73

Le Maire de la commune de Portes-lès-Valence,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-24 relatif à l'exercice des pouvoirs de police du maire,

Considérant que les conditions climatiques ne permettent pas d'utiliser les terrains de football et de rugby du stade Gabriel Couillaud dans de bonnes conditions de sécurité et d'entretien

ARRÈTE

Article 1 : Suite aux conditions climatiques, et au vu de l'état actuel des terrains, l'accès est interdit sur l'ensemble des installations du stade Gabriel Couillaud du **vendredi 30 janvier 2026 au lundi 2 février 2026 au matin**.

Article 2 : Les associations utilisatrices seront informées de cette décision par copie du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Nationale de Portes-lès-Valence et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Portes-lès-Valence, le 30 janvier 2026

Le Maire



Geneviève GIRARD